



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Paris, le 04 JUIL. 2018

ARRETE N° 2018-00480

**portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de
boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées
dans un contenant en verre à certains horaires sur les voies sur berges
rive droite situées dans les 1^{er}, 4^e, 8^e, 12^e et 16^e arrondissements
et rive gauche situées dans les 5^e, 6^e, 7^e, 13^e et 15^e arrondissements**

Le préfet de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté 2013-00632 du 19 juin 2013 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre à certains horaires sur les voies sur berges rive gauche situées dans le 7^{ème} arrondissement ;

Vu la lettre de la maire du 5^{ème} arrondissement en date du 5 avril 2018 ;

Considérant l'aménagement d'un espace piétonnier de grande ampleur, entièrement dédié aux loisirs sur 2,3 kms de voies sur berges rive gauche en juin 2013 ;

Considérant l'afflux de visiteurs dans ces espaces à proximité immédiate de la Seine, de leurs activités plus festives en soirée et la nuit ;

Considérant que les intrusions et dégradations signalées par les résidents des péniches, notamment celles amarrées quai Saint-Bernard à Paris 5^{ème}, certaines particulièrement graves pouvant aller jusqu'à la rupture des amarres commises par des individus alcoolisés, et les incivilités affectant la salubrité des quais notamment les abandons de détritiques et épanchements d'urine ;

Considérant que les riverains de ces berges sont exposés en soirée et la nuit aux nuisances, notamment sonores générées par des individus fortement alcoolisés et la diffusion de musique sans autorisation, que ces bruits ou tapages nocturnes troublent leur tranquillité et constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Considérant en outre, que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs, que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et procurer des blessures graves ;

Considérant enfin, qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris, notamment des voies sur berges rives droite et gauche ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits de 00h00 à 07h00 du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018 dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, incluant les escaliers et les rampes d'accès y menant :

1 - Rive Gauche

Les quais bas du Pont Mirabeau au Pont d'Iéna

Les quais bas du Pont Royal au Pont de Tolbiac

2 - Rive Droite :

Les quais bas du Pont de Bir Hakeim au Pont de Tolbiac

3 - Les îles

L'allée des Cygnes

Les quais bas ceinturant l'île de la Cité et l'île Saint-Louis

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la détention de boissons conditionnées dans un contenant en verre est autorisée dans les établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires et sur les seuls espaces gérés par eux.

.../...

Article 3

Le transport et la livraison de boissons conditionnées dans un contenant en verre sont autorisés en faveur des établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 JUIL. 2018

Le Préfet de Police,


Michel DELPUECH